

C O N T R A T
DE REPRESENTATION UNILATERALE

entre

SOCINPRO (SOCIEDADE BRASILEIRA DE ADMINISTRAÇÃO E PROTEÇÃO DE
DIREITOS INTELECTUAIS)

et

SUISA, Bellariastrasse 82, CH - 8038 Zurich, Suisse

Entre les soussignés:

SOCINPRO représenté par Jorge S. Costa, Président et Sylvio R. Silva (Silvio Cesar)
Directeur Général,

d'une part

et la SUISA, Coopérative des auteurs et éditeurs de musique dont le siège est à
Zurich, représentée par Andreas Wegelin, Directeur général

d'autre part

il est convenu de ce qui suit :

Art. 1 En vertu du présent contrat de représentation unilatérale, SOCINPRO confère à la SUISA le droit d'accorder dans les territoires d'exercice de cette dernière les autorisations exigibles pour toutes les exécutions publiques, les émissions et retransmissions, les mises à disposition en ligne d'œuvres du répertoire SOCINPRO protégées selon les termes des lois nationales et des conventions internationales plurilatérales relatifs au droit d'auteur existant actuellement ou qui pourraient intervenir et entrer en vigueur pendant la durée du présent contrat. Les droits cédés à des fins de gestion portent également sur les nouvelles utilisations et droits qui résulteront de l'évolution technique, dans la mesure où ils correspondent dans l'esprit aux droits susmentionnés.

Art. 2 Le droit d'accorder des autorisations prévu à l'article 1, habilite la SUISA dans la mesure de ses pouvoirs résultant tant du présent contrat, que de ses statuts et règlements propres, et de la législation nationale suisse:

- a) à permettre ou interdire les exécutions publiques, la radiodiffusion et la retransmission d'œuvres du répertoire de SOCINPRO et à accorder les autorisations nécessaires pour les utilisations mentionnées à l'art. 1.
- b) à percevoir tous droits stipulés en conséquence des autorisations accordées par elle

à encaisser toutes sommes qui pourraient être dues à titre d'indemnisation ou de dommages-intérêts pour les utilisations non autorisées des œuvres dont il s'agit;

à donner bonnes et valables quittances des perceptions et encaissements faits comme il vient d'être dit;

- c) à tenter et poursuivre, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur toutes actions en justice toutes personnes physiques ou morales et toutes autorités, administratives ou autres, responsables d'exécutions illicites des œuvres dont il s'agit;

à transiger, compromettre, renvoyer à l'arbitrage, saisir tous tribunaux, toutes juridictions d'exception et d'ordre administratif;

- d) à faire tous autres actes quelconques en vue d'assurer la protection des droits conférés pour l'utilisation des œuvres couvertes par la présente délégation de pouvoirs.

Art. 3 SUIISA appliquera, en ce qui concerne les œuvres du répertoire de SOCINPRO les mêmes tarifs, méthodes et moyens de perception et de répartition des droits que ceux qu'elle applique aux œuvres de son propre répertoire.

Art. 4 Le territoire de gestion de SUIISA comprend

- la Confédération helvétique
- La Principauté du Liechtenstein

Art. 5 SUIISA s'oblige à décompter au minimum une fois par an les œuvres du répertoire SOCINPRO. Les décomptes établis par SUIISA contiendront pour le moins des indications sur les exécutions publiques, la radiodiffusion et la projection de films en salles de cinéma.

Art. 6 Le présent contrat de représentation unilatérale prend effet à compter du 01.01.2013 et se continuera par périodes d'une année par reconduction tacite, s'il n'a pas été dénoncé par écrit au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

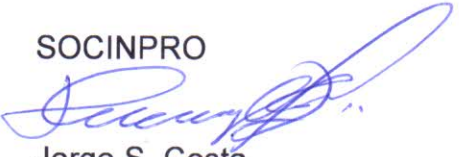
Art. 7 Le droit suisse est applicable. En cas de litiges, ce sont les Tribunaux de Zurich qui sont compétents.


Rio de Janeiro, le 26.09.13

Zurich, le 10.9.13

SOCINPRO

SUIISA


Jorge S. Costa
Président


Andreas Wegelin
Directeur général


Sylvio Rodrigues Silva (Sylvio Cesar)
Directeur général